

Les interdictions prévues aux 2. et 3. du présent article s'appliquent aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.

Section 4

La convention aide au contrat de travail

Art. LP. 5223-7. — Une convention conclue entre l'employeur et la Polynésie française détermine les engagements respectifs de chacun d'eux et les modalités pratiques du versement de l'aide financière.

L'employeur a notamment l'obligation de produire périodiquement, au service en charge de l'emploi, les pièces justifiant de la conclusion du contrat de travail ainsi que du paiement des salaires et charges sociales correspondantes.

Les pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5223-8. — En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder au remplacement du salarié, par voie d'avenant, pendant la période d'exécution de la convention d'aide au contrat de travail restant à courir.

L'employeur peut procéder à deux remplacements.

L'employeur ne peut conclure de nouvelle 'convention aide au contrat de travail' qu'à la condition que le ou les emplois pour lesquels il bénéficie d'une aide au contrat de travail sont effectivement pourvus.

Art. LP. 5223-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend le versement de l'aide financière.

L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Art. LP. 5223-10. — Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;
2. Si l'embauche a été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail.

Section 5

Sanctions

Art. LP. 5223-11. — En cas de fraude au présent dispositif, l'employeur peut être exclu par le service en charge de l'emploi du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.

Section 6

Dispositions diverses

Art. LP. 5223-12. — Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent chapitre."

Art. LP. 2. — *Dispositions diverses*

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail sont abrogées.

Art. LP. 3. — *Dispositions transitoires*

Les contrats passés en application des dispositions "convention relance emploi" continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHTON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 329 HCPF du 23 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 35 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1721 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 142-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-2 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays relative à l'aide au contrat de travail professionnel.

NOR : EMP1500984LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La partie VI du code du travail et complété par un livre V ainsi rédigé :

"Livre V

PROFESSIONNALISATION

Titre Ier

AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL PROFESSIONNEL

Chapitre Ier

OBJET

Art. LP. 6511-1. — Il est créé un contrat de travail de type particulier dénommé 'aide au contrat de travail professionnel'

qui peut être usuellement désigné par l'acronyme 'ACT PRO', dont l'objet est de favoriser, par l'alternance, l'insertion et la formation professionnelles d'un demandeur d'emploi.

Art. LP. 6511-2.— L'aide au contrat de travail professionnel associe d'une part, des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés par un organisme de formation régulièrement déclaré et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec la qualification recherchée.

Art. LP. 6511-3.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, finance et contrôle les actions de formation dispensées dans le cadre de l'aide au contrat de travail professionnel et dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Art. LP. 6511-4.— L'employeur s'engage à dispenser au salarié une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif.

Art. LP. 6511-5.— Une convention entre le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés et le service en charge de l'emploi fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre II

CONTRAT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Section I

Employeurs et demandeurs d'emploi

Art. LP. 6512-1.— L'employeur ne peut bénéficier de l'aide au contrat de travail professionnel :

1. S'il a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'embauche ;
2. Si l'embauche concerne un poste devenu vacant du fait d'un licenciement ;
3. Si l'embauche concerne un salarié ayant déjà fait l'objet d'une aide à l'emploi ;
4. S'il ne s'acquitte pas de la contribution prévue à l'article LP. 6321-2 ;
5. Si l'embauche concerne un ancien salarié ayant quitté l'employeur depuis moins d'un an. Dans le cas des sociétés par actions, cette interdiction s'étend aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.

Art. LP. 6512-2.— Ce contrat est ouvert aux personnes sans emploi, âgées de plus de dix-huit ans à vingt-neuf ans révolus, satisfaisant à une des conditions suivantes :

1. Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
2. Être sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois avant la date d'effet du contrat de travail et en recherche active d'emploi.

Est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectué moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande d'aide au contrat de travail professionnel.

Section II

Aide au contrat de travail professionnel

Art. LP. 6512-3.— L'aide au contrat de travail professionnel est un contrat de travail à durée indéterminée établi par écrit entre l'employeur et le salarié. Il prévoit une période d'essai dans les conditions fixées à l'article LP. 1211-13.

Art. LP. 6512-4.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les mentions qui doivent être contenues dans le contrat, ainsi que ses modalités d'établissement.

Section III

Conditions de travail et d'emploi

Art. LP. 6512-5.— Le salarié titulaire d'un dispositif "aide au contrat de travail professionnel" bénéficie des dispositions du code du travail et de la convention collective applicable, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

Art. LP. 6512-6.— Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, le salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel perçoit une rémunération :

1. Calculée, pour la première année, à raison d'un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;
2. S'élevant, pour la seconde année, au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. LP. 6512-7.— La rémunération des heures supplémentaires s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres salariés de l'employeur, sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.

Art. LP. 6512-8.— La durée du travail du salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail pratiquée dans l'entreprise ni la durée quotidienne maximale fixée par le présent code.

Art. LP. 6512-9.— Le salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel bénéficie du repos hebdomadaire de droit commun prévu au présent code.

Chapitre III

LA FORMATION

Art. LP. 6513-1.— La formation professionnelle prend en compte les besoins de l'entreprise et du salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel, par la mise en place d'un parcours personnalisé.

Art. LP. 6513-2.— La durée de la formation est au minimum de trois cent trente-huit heures et au maximum de mille trois cent cinquante-deux heures.

Art. LP. 6513-3.— Le salarié d'une aide au contrat de travail professionnel alterne les périodes en entreprise et en organisme de formation sur une période de deux ans. Le temps de formation fait partie du temps de travail.

Art. LP. 6513-4.— Le salarié s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Art. LP. 6513-5.— Le financement de la formation dispensé dans le cadre dudit contrat est soumis à l'agrément du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

Les modalités de la procédure d'agrément sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6513-6.— Les organismes de formation ne peuvent demander au salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.

Art. LP. 6513-7.— Est nulle, toute clause prévoyant le remboursement à l'employeur par le titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

Chapitre IV TUTORAT

Art. LP. 6514-1.— L'employeur désigne, pour chaque salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel, un tuteur chargé de l'accompagner.

Art. LP. 6514-2.— Le tuteur est soit l'employeur, soit l'un des salariés désigné de l'entreprise. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par le salarié dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'organisme de formation.

Art. LP. 6514-3.— Un tuteur peut accompagner deux salariés simultanément.

Art. LP. 6514-4.— Nul ne peut être tuteur :

1. S'il ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé ;
2. S'il n'est majeur ou émancipé ;
3. S'il a été condamné pour crime ou délit contre les mœurs ou pour tout délit ayant entraîné une peine d'au moins trois mois de prison ferme.

Art. LP. 6514-5.— L'employeur permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement du salarié et aux relations avec l'organisme de formation.

Le temps d'accompagnement est défini par l'employeur.

Art. LP. 6514-6.— L'employeur veille à ce que le tuteur bénéficie éventuellement d'une formation lui permettant d'exercer correctement sa mission.

Chapitre V AIDE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. LP. 6515-1.— L'aide au contrat de travail professionnel ouvre droit, durant deux ans, au versement d'une aide au profit de l'employeur.

Cette aide, versée trimestriellement au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année, à 33 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel ;
- pour la seconde année, à 40 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.

Art. LP. 6515-2.— Le bénéfice du versement de l'aide est subordonné à la production périodique des pièces justifiant le paiement des salaires et des charges sociales.

Les pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6515-3.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend le versement de l'aide financière.

L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Le service en charge de l'emploi fait procéder à l'émission d'un ordre de reversement au titre des sommes éventuellement perçues indûment par l'employeur.

Art. LP. 6515-4.— Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;
2. Si l'embauche a été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail professionnel.

Art. LP. 6515-5.— Le conseil des ministres détermine, par arrêté, en fonction des effectifs salariés dans l'entreprise, le nombre maximal d'aides au contrat de travail professionnel qui peuvent être attribuées simultanément à un même employeur.

Art. LP. 6515-6.— Tout employeur qui ne respecte pas les dispositions du présent livre peut être exclu pour une durée maximale de douze mois du bénéfice des aides à l'emploi et à

l'insertion régies par le titre II du livre II de la partie V ainsi que de celui de l'aide au contrat de travail professionnel."

Art. LP. 2.— Abrogations et dispositions transitoires

I. Le chapitre IV du titre II du livre II de la partie V du code du travail est abrogé.

II. Les contrats passés en application des dispositions "contrat d'emploi durable" continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. LP. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHETON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 330 HCPF du 23 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 35-2015 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1722 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 142-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-3 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage.

NOR : EMP1500982LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La partie VI du code de travail est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 16 de la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— L'article LP. 6211-1 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : "qualification professionnelle" est ajouté le membre de phrase suivant : "sanctionné par un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification délivré par la Polynésie française" ;
- 2° Le second alinéa est abrogé.

Art. LP. 3.— Le second alinéa de l'article LP. 6222-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'obtention, avant le terme initial, du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé, l'apprenti peut

mettre un terme au contrat d'apprentissage moyennant un préavis d'un mois adressé à l'employeur et au centre de formation des apprentis."

Art. LP. 4.— L'article LP. 6222-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 6222-7.—* L'employeur informe immédiatement le centre de formation des apprentis et l'unité de formation par apprentissage de la résiliation du contrat d'apprentissage."

Art. LP. 5.— Au dernier alinéa de l'article LP. 6222-11, les mots : "du salaire de l'apprenti" sont remplacés par les mots : "du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire".

Art. LP. 6.— Au premier alinéa de l'article LP. 6222-12, les mots : "bénéficie d'un bilan d'évaluation" sont remplacés par les mots : "peut bénéficier d'un bilan d'évaluation et d'orientation".

Art. LP. 7.— L'article LP. 6222-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 6222-14.—* En fin d'apprentissage, l'apprenti est tenu de se soumettre aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée. L'apprenti se présente sous le statut d'apprenti aux examens.

Pour la préparation des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il a l'obligation de suivre les enseignements.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, se prend dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé de droit commun, prévu à l'article LP. 3231-1."

Art. LP. 8.— L'article LP. 6223-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. LP. 6223-5.—* Dans le cas où l'employeur ou l'apprenti ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent code ou du contrat d'apprentissage, le centre de formation des apprentis peut, à la demande de l'une des parties, décider d'une résiliation du contrat d'apprentissage.

Cette décision intervient trente jours après une mise en demeure restée sans effet. La résiliation du contrat d'apprentissage prend effet à la date de notification de la décision aux parties en cause.

Dans le cas de résiliation du contrat d'apprentissage à la suite d'un manquement de l'employeur à ses obligations :

1. La décision de résiliation peut prévoir l'interdiction pour l'employeur, de recruter de nouveaux apprentis pour une durée maximale de trois ans ;
2. L'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat d'apprentissage s'était poursuivi jusqu'à son terme.